

L'article 5 du décret 2012-224 du 16 février 2012, modifiant le décret 82-447 du 28 mai 1982 et réglementant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique permet **la tenue de réunions d'information syndicale et la participation des personnels à ces réunions sur le temps de travail.**

Questions-réponses :

Quelle est la durée du temps de travail concernée par ces réunions ?

Cet article 5 précise : « *Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent 12 heures par année civile, délais de route non compris.* ». **Cette disposition réglementaire devrait donc permettre à chaque enseignant de participer à une réunion de trois heures par trimestre.**

Dans les Bouches du Rhône, le DASEN dans sa circulaire d'Avril 2013, **donne une autre interprétation des textes** et se réfère à un arrêté d'application de l'ancien article 5 (article abrogé) du décret. **Cela réduirait à deux demi-journées de trois heures** le temps de travail utilisable pour les RIS.

Le SNUDI-FO est en désaccord avec cette interprétation.

Les trois heures par trimestre, pratiquées dans d'autres départements, doivent l'être dans le nôtre.

Le syndicat poursuit ses interventions pour le respect des trois heures par trimestre mentionnées dans le nouvel article 5.

Nous invitons les collègues à demander leur temps de récupération sur cette base et de nous informer de la réponse de l'IEN qui y est donnée.

Comment puis-je "récupérer" ces heures de réunions syndicales ?

Ces heures de RIS peuvent être **déduites du temps de travail hors présence des élèves**. Elles peuvent donc être déduites de vos 18h d'animations pédagogiques ou de vos 24h de conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, concertations. Elles peuvent aussi être déduites de la journée dite de "solidarité".

Comment faire si je veux déduire ces heures ?

J'informe l'IEN, à l'aide de la lettre-type (voir modèle)

- que je participe à une RIS (y compris sans en connaître encore les dates)

- qu'en conséquence, je serai absent(e) lors de telle ou telle réunion des 48 h hors temps-élèves, en mentionnant la nature (animation pédagogique, conseil, ...) et la date de cette réunion.

Le SNUDI-FO 13 conseille de faire parvenir ce courrier une huitaine de jours avant l'absence prévue.

Que la RIS se tienne **en même temps** que la réunion de travail "déduite", ou **avant** ou **après** n'a **pas d'incidence**.

Donc, si une animation pédagogique a lieu un mercredi, je peux participer à une RIS qui a lieu le samedi ?

Bien sûr, il suffit d'en informer l'IEN. Le contraire est vrai aussi : si une RIS a lieu un mercredi, elle peut se substituer à une animation qui a lieu un samedi (ou à une concertation qui a lieu un soir...).

Si l'IEN organise une animation pédagogique qu'il présente comme obligatoire, puis-je quand même participer à une RIS à la place de cette animation ?

La notion d'animation pédagogique "obligatoire" n'apparaît pas dans le décret de 2008 réglementant nos obligations de service. Aucun IEN ne devrait donc s'opposer à la récupération du temps de RIS souhaitée ...

A une question de la FNEC-FP-FO (audience du 25 septembre 2012), le conseiller social du ministre a répondu que pour cette année **il avait été donné aux DASEN comme consigne claire de ne pas entraver la tenue de ces réunions sur les 48 heures d'animations** pédagogiques.

Il a rappelé à cette occasion que les animations pédagogiques obligatoires n'existaient pas.

Mais, dans les Bouches du Rhône, le DASEN mentionne dans sa circulaire **d'avril 2013 une demi-journée par trimestre que les IEN pourraient soustraire à la possibilité de récupération pour les RIS.**

Le SNUDI-FO 13 est en désaccord avec cette mention qui relève de "l'animation obligatoire" et réduit encore plus le droit aux réunions d'information syndicale. Il revendique que cette restriction soit supprimée.

Quel est le délai pour déposer mon courrier informant l'IEN ?

Le décret ne fixe pas de délai particulier aux agents pour informer de leur intention de participer à une Réunion d'Information Syndicale (RIS).

C'est au syndicat d'informer le DASEN de l'organisation d'une RIS « au moins une semaine avant la date de la réunion » (article 7 non modifié du décret du 28 mai 1982).

Dois-je attendre que l'IEN donne son autorisation pour participer à une RIS ?

Non, puisque la participation à une RIS relève de l'exercice du droit syndical.

**En cas de problème, alertez immédiatement le syndicat !
Le droit syndical est le 1^{er} de nos droits, utilisons-le !**